PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Mithieux TP

2 rue Louis Breguet

Seynod

74600 Annecy

Références : 20230901-RAP-InspISDIMithieuxCruseilles-vs
Code AIOT : 0003201867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement Société Mithieux TP implanté lieu dit Les Tattes Les Combes 74350 Cruseilles. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Mithieux TP
- lieu dit Les Tattes Les Combes 74350 Cruseilles
- Code AIOT : 0003201867
- Régime : Enregistrement

La société Mithieux TP est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juillet 2018 sur la commune de Cruseilles au lieu-dit « Les Tattes » pour une durée de 10 ans. Le volume maximal annuel est de 30 000 m^3 soit environ 55 000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Traçabilité des TEX et sédimentsDéclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13. II	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 1.2.2
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois le justificatif du déplacement des cuves de carburants permettant une utilisation correcte de l'aire étanche de ravitaillement

L'exploitant lèvera les non conformités et en justifiera à l'inspection des installations classées sous 2 mois les points suivants :

- mise en place des panneaux d'information ;
- informations compléments pour le registre chronologique d'admission ;
- déclaration au RNDTS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2018, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Section cadastrale D, parcelles cadastrales entières n°463, n°464, n°465, n°466, n°467 et partielles n°451, n°455, n°459, n°460, n°462, n° 468, n°469, n°472 et n°477 à Cruseilles
Constats : Les dépôts se font sur les parcelles prévues et selon le phasage modifié acté par le rapport du 9 février 2021. La phase 2 se poursuit vers l'est du site sur la parcelle 466. La parcelle 463 au Nord du site est ainsi préservée plus longtemps pour l'exploitation agricole. Le jour de la visite il n'y a pas eu d'apport. Depuis 2022, les apports sont très faibles et ne correspondent pas au rythme prévu.

Observations : L'arrêté préfectoral du 09/07/2018 autorise l'activité jusqu'en 2028. Compte-tenu de la faible activité en 2022 et 2023, l'exploitant réfléchira à la possibilité d'une prolongation de l'activité. Le dossier de modification en application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement doit être présenté à l'inspection des installations classées 1 à 2 ans avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13. II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention – aire ravitaillement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le ravitaillement des engins se fait en bordure d'une aire étanche. Le bull à chenille étant mis sur des pneus afin de ne pas endommager l'enrobé. Mais les pentes en bordure de l'aire au bout du chemin menant à l'isdi ne permettent pas un écoulement vers la grille reliée au séparateur d'hydrocarbure en cas de fuite accidentelle. L'exploitant déplacera de quelques mètres la cuve mobile de carburant afin que les engins puissent se positionner au sein de l'aire étanche permettant de récupérer les écoulements accidentels. Il devra rendre compte de cette action à l'inspection des installations classées sous 1 mois. A noter qu'aucune trace d'écoulement n'a été constaté sur les sols lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : I. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.
Constats : Lorsque des apports sont réalisés, une personne est présente sur le site au niveau du pont bascule. Elle effectue le contrôle visuel des déchets. En cas d'activité importante, une autre personne est présente pour la conduite du bull.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est équipé d'un portail fermant à clé limitant l'accès aux véhicules. Un seul accès principal est aménagé. Le site est cependant accessible aux piétons par le chemin. Plusieurs personnes promenant leur chien ont été aperçues lors de l'inspection, profitant de l'inactivité du site. Le chemin qui est existant sur le terrain mais non cadastré, permet de traverser le site au nord en dehors de la zone de remblaiement. L'exploitant mettra en place des panneaux avertissant les personnes des dangers de l'exploitation, de la circulation d'engins et de l'interdiction d'accès en dehors du chemin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : — le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — l'origine des déchets ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période
Constats : L'exploitant a mis en place un document préalable reprenant les éléments demandés.
Observations : Concernant les chantiers de la mairie, le document préalable doit aussi être utilisé pour chaque chantier. Il est nécessaire de préciser l'adresse exacte du chantier sur le document préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : – la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : — la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; — les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; — lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; — la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; – la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; — l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; — la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; — l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : – le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; — lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; — le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique des admissions comprenant une partie des

informations demandées. L'exploitant devra mettre en place un registre comprenant toutes les informations demandées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et transmettre le registre 2023 compléter avec toutes les informations à l'inspection des installations classées sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité des TEX et sédimentsDéclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats : L'exploitant n'a pas fait la déclaration au RNDTS. Il a été rappelé à l'exploitant que contenu des registres est défini par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Pour les terres excavées, une déclaration au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est exigée pour les installations de stockage de déchets inertes. L'exploitant doit renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts La déclaration est également demandée pour tous les chantiers de terrassement (producteur) ou de valorisation de plus de 500 m^3. Les registres de l'année 2023 devront être transmis sous 2 mois puis de façon régulière tous les mois sur cette plate-forme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois